

FIP PLURIEL OUEST 3

Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)

Régi par l'Article L.214-31 du Code monétaire et financier et ses textes d'application

RÈGLEMENT

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 13 septembre 2011.

La souscription de parts du présent Fonds emporte acceptation de son Règlement.

Société de gestion : Swen Capital Partners – 20-22, rue Vernier – 75017 Paris,
agréée par l'AMF sous le n° GP-14000047

Avertissement de l'Autorité des Marchés Financiers

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 8 années minimum, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le règlement, soit jusqu'au 31 décembre 2019, prorogeable deux fois un an sur décision de la société de gestion, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021. Le fonds d'investissement de proximité est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » du Document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficiez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

La situation des FIP précédents de Swen Capital Partners relative au quota d'investissements de 60 % est la suivante :

Dénomination	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles au 31/08/2011	Date limite pour atteindre le quota de 60 %
FIP Pluriel Ouest	2009	60,36%	30/04/2011
FIP Pluriel Ouest 2	2010	11,50%	31/10/2012

TITRE I - PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le présent Fonds d'Investissement de Proximité est dénommé **Pluriel Ouest 3** (ci-après le "**Fonds**" ou le "**FIP**").

ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins. Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

La date de dépôt détermine la date de constitution du Fonds.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

3.1 Objectif de gestion et stratégie d'investissement

3.1.1 Part de l'actif soumise aux critères de proximité (60% minimum de l'actif)

3.1.1.1

L'objectif du Fonds est de prendre des participations dans des petites et moyennes entreprises non cotées éligibles, d'accompagner la croissance de ces sociétés et de réaliser des plus-values par la cession de participations. Cet objectif sera réalisé notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introduction des sociétés du portefeuille du Fonds sur des marchés boursiers, réglementés ou régulés, français ou étrangers, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par le Fonds.

Le Fonds a pour objet la constitution à hauteur de soixante (60)% minimum de son actif d'un portefeuille de participations en actions et autres valeurs mobilières (obligations convertibles en actions et toute autre forme de valeur mobilière donnant accès à terme au capital à l'instar des ORA, BSA ...), parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant, émises par des petites et moyennes entreprises. Le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, mais les investissements seront plus particulièrement concentrés au stade du capital-développement ou du capital-transmission.

Les entreprises sélectionnées devront exercer leur activité principalement dans la Zone Géographique regroupant les régions limitrophes suivantes : Bretagne, Pays de la Loire et Centre.

Pour cette part de 60% de l'actif soumis aux critères de proximité, le Fonds souhaite notamment bénéficier de l'expertise et des opportunités d'investissement de trois sociétés de gestion de fonds de capital-investissement, qui ont chacune développé des compétences clés et une expertise reconnues (ci-après les "**Délégataires de Gestion**"). Ces Délégataires de Gestion sont en conséquence chargés d'investir l'actif soumis aux critères de proximité du FIP, réparti entre lesdits Délégataires de Gestion.

La Société de Gestion a donc sélectionné pour la gestion de l'actif soumis aux critères de proximité trois Délégataires de Gestion sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs (expérience de gestion, performances passées, process de sélection des investissements, organisation interne, méthodologie...) et a retenu :

- **Apicap**, le "Premier Délégué", gère une partie de l'actif net du Fonds, en privilégiant les secteurs des nouvelles technologies de l'information, des sciences de la vie, du développement durable, mais les investissements pourront également concerner d'autres secteurs d'activité. Apicap investit à tous stades de développement de l'entreprise, y compris au stade dit amorçage ou de démarrage mais la politique d'investissement d'Apicap sera orientée vers des entreprises dont le « business model » est déjà éprouvé, disposant de performances historiques réelles, disposant d'un portefeuille de clients et dotées de leviers de croissance clairement identifiés.

- **UI Gestion**, le "Deuxième Délégué", investit dans tous secteurs d'activité. Présente aux côtés des dirigeants, UI Gestion leur apporte une expertise, un réseau et un partenariat pour les aider à se développer,

accompagner l'extension géographique de leurs activités, ou pour la création de nouveaux produits. UI Gestion privilégie les sociétés réalisant plus de 2M€ de chiffre d'affaires.

- **Arkéa Capital Gestion** (anciennement dénommée Synergie Finance Gestion), le "Troisième Déléataire", gère également une partie de l'actif net du Fonds en investissant dans des sociétés de tout secteur d'activité, notamment dans des opérations de capital développement ou des opérations de capital transmission. Synergie Finance Gestion, historiquement et grâce au réseau local tissé auprès des PME du Grand Ouest de la France, investira principalement dans des sociétés exerçant leur activité en Bretagne et en Pays de Loire.

Il est précisé que dans l'hypothèse d'un montant total de souscription inférieur ou égal à dix (10) millions d'euros, la part de l'actif initial soumis aux critères de proximité, alloué à chacun des Déléataires sera d'un tiers. Dans l'hypothèse d'un montant de souscription supérieur à ce seuil, l'excédent de souscription relatif au quota de proximité sera alloué au Troisième Déléataire.

A titre indicatif et informatif, la taille des investissements du Fonds sera généralement comprise entre 0,1% et 10% du montant total des souscriptions pour un premier investissement dans les sociétés éligibles, soit, sur la base d'un montant total de souscription de dix (10) millions d'euros, un montant moyen d'investissement d'environ 500.000 (cinq cent mille) euros.

La Société de Gestion se réserve également, de façon limitée, la possibilité d'investir directement dans certaines Sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé, présentant des fondamentaux financiers solides et un potentiel de croissance de valorisation compatible avec l'horizon de liquidité du Fonds. Il est précisé que les Titres éligibles non cotés et qui seraient cotés par la suite, resteront gérés par les Déléataires de Gestion.

Les liquidités

Jusqu'à réalisation des premiers investissements, la part de l'actif du Fonds soumise aux critères de proximité sera investie en titres faiblement risqués (OPCVM et/ou FIA monétaires ou monétaires court terme.).

Les plus-values

La Société de Gestion ne réinvestira pas les éventuelles plus-values réalisées et revenus nets (coupons, dividendes...) en investissements éligibles, mais les placera dans des instruments financiers décrits au § précédent.

3.1.1.2 Dispositions réglementaires de composition de l'actif du Fonds

Titres éligibles

Conformément à la réglementation en vigueur, l'actif doit être constitué, pour soixante (60) % au moins de titres de proximité " **Titres éligibles** ".

Sont considérés comme «Titres éligibles» les titres financiers, parts de SARL non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers et avances en compte courant.

Au moins 20% de l'actif du Fonds sera investi en "Titres éligibles" dans des nouvelles entreprises, exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit (8) ans.

Les critères d'éligibilité des sociétés non cotées entrant dans le Quota de Proximité, sont notamment les suivants : sont éligibles au quota des 60 % (les Sociétés de Proximité), les sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

(i) exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone géographique choisie par le Fonds et limitée à au plus trois (3) régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social ;

(ii) répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 06 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE ;

(iii) ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus ;

(iv) compter au moins deux (2) salariés ;

(v) ne pas avoir procédé au cours des douze (12) derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Il est précisé que les conditions fixées au i et v s'apprécient à la date à laquelle le fonds réalise ses investissements.

L'actif du fonds est constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés éligibles au quota de 60%.

L'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de 50 % de titres financiers, parts de SARL et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

Zone géographique

Le Fonds investit dans des entreprises situées dans les régions Bretagne, Pays de la Loire et Centre (la Zone géographique).

1. Une société est regardée comme exerçant ses activités principalement dans des établissements situés dans la Zone géographique du Fonds lorsque ces établissements répondent à deux des trois conditions suivantes :

- a) leurs chiffres d'affaires cumulés représentent au moins 30 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise ;
- b) leurs effectifs permanents cumulés représentent au moins 30 % de l'effectif total de l'entreprise ;
- c) leurs immobilisations brutes utilisées représentent au moins 30 % du total des immobilisations brutes utilisées de l'entreprise ;

Ces conditions s'apprécient à la clôture de l'exercice précédant le premier investissement du Fonds dans cette entreprise.

2. Toutefois, lorsque la ou les zone(s) géographique(s) dans lesquelles la société exerce ses activités principales ne sont pas couvertes par le Fonds, la société est regardée comme exerçant ses activités principalement dans les établissements situés dans la Zone géographique choisie par le Fonds lorsque ces établissements exercent, au regard de deux des trois données économiques mentionnées au 1., une activité plus importante que celle exercée dans les autres établissements de la société situés dans une autre zone géographique que celle du Fonds.

La situation respective de ces établissements est appréciée soit au 1er janvier de l'année d'investissement, soit trois (3) mois avant la date de celui-ci.

Indépendance

Sont considérées comme indépendantes les entreprises qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de PME. Ce seuil peut être dépassé dans trois cas :

- Si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital-risque ou des investisseurs institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise ;
- Si l'entreprise est détenue par des universités, centres de recherche à but non lucratif, investisseurs institutionnels y compris les fonds de développement régional ;
- S'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la PME.

Titres admis aux négociations sur un marché financier :

Sont également éligibles au Quota de Proximité de 60 % mentionné ci-dessus, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150 000 000) d'euros, sous réserve que la société émettrice n'ait pas pour objet la détention de participations financières.

3.1.2 Part de l'actif non soumise aux critères de Proximité (40 % maximum de l'actif)

La Société de gestion cherchera à diversifier la gestion de cette poche à travers une sélection de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA dont les classes d'actifs sous-jacentes pourront être :

- Marchés actions, tant européens qu'internationaux
- Marchés de taux, privés ou publics, sans contrainte de notation
- Immobilier coté ;
- Matières premières ;
- Et/ou Devises

Les fonds ainsi sélectionnés seront notamment gérés par Federal Finance Gestion et/ou Ofi Asset Management.

Par exception, à partir de la sixième année, le pourcentage maximum de 40% ci-dessus sera abaissé à 10% puis à partir de la huitième année, sera égal à 0%.

Calcul du Risque :

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

3.2 Profil de risque :

Au travers des investissements du Fonds, le Porteur s'expose principalement aux risques suivants :

- risque de perte en capital : le Fonds n'offre aucune garantie ni protection. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- risques liés à l'investissement dans le capital de sociétés non cotées,
 - risque dû à l'absence de liquidité des titres : en dehors des opérations de haut de bilan, les titres de sociétés non cotées sont difficilement cessibles. Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger.
 - risque lié à la gestion discrétionnaire : la sélection des entreprises par le Gérant du Fonds à savoir l'appréciation des capacités managériales et de la pertinence du modèle économique des sociétés cibles reste sujet aux aléas inhérents au capital-investissement. Il existe un risque que l'équipe de gestion ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative ;
 - risque d'une valorisation des titres susceptible de ne pas refléter leur valeur exacte : compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un marché français ou étranger d'autre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds. Cette valorisation est théorique alors que la liquidation du Fonds dépend d'une valeur de marché normalement cohérente mais pas nécessairement identique. Il est donc possible que le porteur ne soit pas remboursé à la valeur annoncée lors de la valorisation théorique.
Par ailleurs, le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.
- risque dû à la durée de blocage du placement dans le Fonds ; par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint d'investisseurs, la liquidité des Parts souscrites peut s'avérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds ;
- risque de taux : le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations. Le Fonds peut être exposé au risque de taux, au travers de la détention d'actions ou de parts d'OPCVM ou de FIA, à hauteur maximum de 40% de son actif (part maximale des actifs ayant un sous-jacent obligataire).
- risque actions cotées : ce risque traduit la dépendance de la valeur des titres détenus par le Fonds, au travers de la détention d'actions ou de parts d'OPCVM ou de FIA, pour la part de l'actif non soumise aux critères de proximité, aux fluctuations des marchés actions. Le Fonds peut être exposé au risque actions à hauteur maximum de 40 %. En conséquence, la baisse des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur de « l'actif ».
- risque de change : l'actif est susceptible d'être investi dans des instruments financiers libellés dans des devises autres que l'euro (devise de référence du portefeuille). En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser.
- risque de crédit : le Fonds peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- risque de contrepartie : ce risque correspond au risque de défaillance d'une contrepartie (établissement bancaire notamment), avec laquelle le gestionnaire du Fonds aurait conclu un contrat de gré à gré. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

Dispositif de gestion de la liquidité :

Le dispositif de gestion de la liquidité mis en place au sein de SWEN CAPITAL PARTNERS s'appréhende dans un contexte global intégrant à la fois l'actif et le passif des fonds.

Au passif, la société de gestion évalue la proportion des porteurs de parts susceptibles de procéder à des rachats à différents échéances compte tenu des durées de blocage définies dans chacun des fonds gérés. Dans ce cadre, les fonds sont catégorisés en 3 catégories en fonction de la capacité des porteurs à demander le rachat de leurs parts.

A l'actif, la société de gestion a défini des tranches de durée de liquidation des positions, en fonction des différentes classes d'actifs détenus dans le fonds, et correspondant à un intervalle de temps pendant lequel les positions peuvent être entièrement cédées.

Le dispositif est mis en œuvre par le Risk Management, en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part, sur la base des états comptables des fonds et selon une périodicité identique à celle des calculs des valeurs liquidatives des fonds.

ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

Pour la part de l'actif soumise au Quota de proximité, les Déléataires de gestion doivent respecter les règles énoncées à l'article 3.1.1 ci avant et relatives à la part de l'actif soumise audit Quota. Ils identifient les opportunités d'investissement grâce à leurs réseaux relationnels, à leurs partenaires et aux intermédiaires spécialisés.

Ces dossiers doivent répondre aux critères fixés par le présent Règlement.

La durée maximale de la phase d'investissements en titres non cotés est de 6 années à compter de la date de constitution du Fonds, sauf toutes opérations rendues nécessaires par la défense de l'intérêt des Porteurs de parts, le respect des quotas ou toutes autres obligations de la Société de Gestion.

La gestion des 40% de l'actif non soumis aux critères de proximité est assurée par la Société de Gestion conformément aux dispositions de l'article 3.1.2.

ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1 Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute société qui lui est liée au sens du décret n° 2005-1007 modifié

Conformément aux dispositions déontologiques en vigueur, la Société de Gestion a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute société qui lui est liée.

La Société de Gestion n'envisage pas d'effectuer des prestations de services auprès du Fonds ou auprès des sociétés dont le Fonds détient les titres.

La Société de Gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si une Société du Groupe auquel elle appartient, concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

5.2 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement

Les Déléataires de Gestion, déléataires de la gestion financière d'une partie des actifs du Fonds investis en Titres Eligibles, sont également gestionnaires de Véhicules d'Investissement. Sous réserve du respect des ratios réglementaires, du montant des fonds levés et de la stratégie de chaque fonds, et afin d'éviter tout conflit d'intérêts, le Fonds bénéficiera de la possibilité de co-investir ou co-désinvestir systématiquement avec les Véhicules d'Investissement. En particulier, le Fonds sera géré avec les Véhicules d'Investissement des Déléataires de Gestion selon les conditions ci-après :

a) Opérations de co-investissement et de co-désinvestissement

Règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte :

Ni la Société de Gestion elle-même, ni les dirigeants, salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion ne pourront co-investir aux côtés d'un ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion ou des Véhicules d'Investissement.

Pour toute opération autre que celles visées au b) ci-dessous, chaque co-investissement sera effectué selon les mêmes conditions juridiques et financières à l'entrée comme à la sortie (en principe conjointe), et devra offrir des droits équivalents lors de l'acquisition ou de la souscription qui sera effectuée dans une proportion égale (i) au minimum, à la fraction des actifs gérés par le Déléataire sur le montant des autres Véhicules d'Investissement gérés par ledit Déléataire (ii) au maximum, aux montants investis par les Véhicules d'Investissement dudit Déléataire, tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds au moment du co-investissement.

Ces situations particulières des Véhicules d'Investissement et du FIP comprennent par exemple :

- le millésime respectif des fonds ;
- le montant de l'investissement envisagé ;
- la capacité respective d'investissement de chacun de ces fonds au moment dudit investissement ;
- la trésorerie disponible de chacun de ces fonds au moment dudit investissement ;
- les contraintes fiscales, légales, réglementaires et contractuelles propres à chacun des fonds concernés, et notamment de leurs ratios de division de risques ou d'emprises applicables.

Les opérations de désinvestissement seront effectuées dans les mêmes conditions juridiques et financières et seront réparties entre les Véhicules d'Investissement et le Fonds au prorata de leur participation respective dans la société concernée. Toutefois, en raison des durées de vie différentes des Véhicules d'Investissement et du Fonds, de leur situation au regard des ratios et quotas réglementaires et fiscaux de la faculté offerte aux souscripteurs de ces Véhicules d'Investissement de demander le rachat de leurs parts, ce qui pourrait imposer la réalisation préalable d'actifs, l'un ou l'autre de ces fonds pourra être amené à saisir seul des opportunités de désinvestissement.

Dans le cas où des garanties d'actif ou de passif seraient consenties par les Véhicules d'Investissement et/ou une entreprise qui leur est liée, les prix de cession pourront ne pas être identiques afin de tenir compte du fait que le Fonds pourrait ne pas consentir de telles garanties.

Si les Délégués de Gestion souhaitent faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion ou à ce Délégué de Gestion pour une prestation de service au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée au profit du Fonds, son choix doit être décidé en toute autonomie et après mise en concurrence.

b) Investissements complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'investissement complémentaire au profit d'une entreprise dans laquelle il n'a pas encore investi, alors que les Véhicules d'Investissement ou les autres FCPR, FCPI ou FIP éventuellement gérés par la Société de Gestion en sont déjà actionnaires, que si un investisseur tiers participe à ce financement à un niveau suffisamment significatif. Cet investissement complémentaire ne pourra être réalisé sans l'intervention d'un investisseur tiers, qu'après la rédaction d'un rapport par deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, rapport qui se prononcera notamment sur le prix de l'investissement complémentaire envisagé.

La Société de Gestion informera dans son rapport annuel les Porteurs de Parts des conditions d'application des principes définis ci-dessus.

c) Investissements complémentaires après l'atteinte du ratio réglementaire des 60 %

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'investissement complémentaire au profit d'une société dans laquelle il a déjà investi, que sous les conditions du a) ci-dessus sur décision de l'équipe de gestion et après avis du comité d'investissement de la Société de Gestion.

5.3 Transfert de participations

Il n'est actuellement pas prévu que le Fonds acquière ou cède à des sociétés liées à la Société de Gestion, au(x) Délégué(s) de Gestion des participations détenues depuis moins de douze mois.

Toutefois, dans l'hypothèse où des transferts (de plus ou de moins de douze mois) devraient intervenir, ceux-ci se feront dans le respect des règles de déontologie de l'AFIC.

TITRE II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la même fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

Dans les conditions de l'article 422-236 du Règlement Général de l'AMF, la société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès des informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds.

6.1 Forme des parts

Les parts du Fonds sont des parts en nominatif pur ou en nominatif administré. La propriété des Parts résulte de l'inscription sur une liste ; cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Porteur de Parts.

Cette inscription comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du Porteur de Parts personne physique. Cette inscription comprend également un numéro d'ordre et les catégories et sous-catégories auxquelles appartiennent les Parts détenues par le Porteur considéré.

Les parts pourront être fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts.

Les stipulations du règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement. Enfin, la Société de Gestion peut, sur sa seule décision, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

6.2 Catégories de Parts

Les droits des porteurs sont représentés par des Parts A et B, conférant des droits différents à leurs Porteurs.

Les Parts A sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques. Elles pourront également être souscrites par des personnes morales ou des OPCVM, dans la limite de la réglementation applicable.

Les Parts B sont réservées à la Société de Gestion, aux Délégués de Gestion et à leurs dirigeants et salariés.

Les Parts B sont subdivisées en quatre sous-catégories de Parts B1, B2, B3 et B4 (ci-après désignées "**Parts B1**", "**Parts B2**", "**Parts B3**" et "**Parts B4**").

Les Parts B1, B2, B3 et B4 sont collectivement désignées les "**Parts B**".

Les Parts B sont souscrites respectivement par :

- Le Premier Délégué, ses dirigeants ou salariés, ainsi que les personnes physiques ou morales en charge de la gestion du fonds désigné par le Premier Délégué, tel que défini au présent Règlement, et la Société de Gestion, pour les Parts B1 ;

- Le Deuxième Délégué, ses dirigeants ou salariés, tel que défini au présent Règlement, et la Société de Gestion, pour les Parts B2 ;

- Le Troisième Délégué, ses dirigeants ou salariés, tel que défini au présent Règlement, et la Société de Gestion, pour les Parts B3 ;

- La Société de Gestion, pour les Parts B4.

A chaque Part de même sous-catégorie A et B correspond une même fraction de l'actif du Fonds.

6.3 Nombre et valeur des parts

La valeur d'origine de la Part A est de cent (100) euros.

La souscription minimale est de cinq (5) Parts A.

La valeur d'origine de la Part B est de un (1) euro.

Les Parts B émises représenteront au minimum 0,25 % du montant total des souscriptions. Ces Parts donneront droit, dès lors que le nominal des Parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds.

6.4 Droits attachés aux parts

Les Parts A ont vocation à recevoir (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée), puis (ii) un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) des Plus-Values du Fonds.

Les Parts B ont vocation à recevoir (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, puis (ii) un montant égal à vingt pour cent (20%) des Plus-Values du Fonds. Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs Parts, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

Pour l'application du présent article, le terme "**Plus-Values**" désigne la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais liés à la constitution, rémunération de la Société de Gestion, rémunération du Dépositaire, rémunération du Commissaire aux Comptes et tous autres frais relatifs au fonctionnement du Fonds), constatée depuis la Date de Constitution jusqu'à la date du calcul ;

- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis la Date de Constitution jusqu'à la date du calcul ;

- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille du Fonds, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul.

Les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

* tout d'abord, les Parts A à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée) ;

* ensuite, les Parts B à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré, proportionnellement entre les Parts B1, B2, B3 et B4 ;

* le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A et B comme suit :

- à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A ;

- à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B. Ce solde sera réparti de la façon suivante entre les catégories de Parts B1, B2, B3 et B4 :

- les Parts B1 ont vocation à recevoir un montant égal à 20 % $PV'B1 \times [(PVB1 + PVB2 + PVB3 + PVB4) / (PV'B1 + PV'B2 + PV'B3 + PV'B4)]$

- les Parts B2 ont vocation à recevoir un montant égal à $20 \% \text{ PV'B2} \times [(PVB1 + PVB2 + PVB3 + PVB4) / (PV'B1 + PV'B2 + PV'B3 + PV'B4)]$
- les Parts B3 ont vocation à recevoir un montant égal à $20 \% \text{ PV'B3} \times [(PVB1 + PVB2 + PVB3 + PVB4) / (PV'B1 + PV'B2 + PV'B3 + PV'B4)]$
- les Parts B4 ont vocation à recevoir un montant égal à $20 \% \text{ PV'B4} \times [(PVB1 + PVB2 + PVB3 + PVB4) / (PV'B1 + PV'B2 + PV'B3 + PV'B4)]$

Pour l'application du présent article, le sigle "**PVB1**" "**PVB2**" "**PVB3**" ou "**PVB4**" désigne respectivement les "**Plus-Values sur les Actifs gérés par le Premier Délégué, par le Deuxième Délégué, par le Troisième Délégué et par la Société de Gestion**", à savoir la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation issus des "**Actifs gérés par le Premier Délégué, le Deuxième Délégué, par le Troisième Délégué et par la Société de Gestion**" constatés depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date de calcul, à savoir la différence entre (i) les produits issus des "**Actifs gérés par le Premier Délégué, par le Deuxième Délégué, par le Troisième Délégué et par la Société de Gestion**" (intérêts, dividendes, et tous les produits autres que les produits de cession) et (ii) les charges afférentes à ces Actifs, comprenant à la fois le montant des charges directement imputables à ces Actifs (frais d'investissement tels que définis à l'article 24 du présent Règlement) ainsi qu'une quote-part des frais de fonctionnement du Fonds tels que définis à l'article 22 du présent Règlement, cette quote-part étant calculée, lors de chaque calcul de la Valeur Liquidative, en appliquant le rapport entre les "**Actifs gérés par le Premier Délégué, par le Deuxième Délégué, par le Troisième Délégué et par la Société de Gestion**" et l'Actif Net du Fonds, tel que défini au présent Règlement ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des "**Actifs gérés par le Premier Délégué, par le Deuxième Délégué, par le Troisième Délégué et par la Société de Gestion**" depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les "**Actifs gérés par le Premier Délégué, par le Deuxième Délégué, par le Troisième Délégué et par la Société de Gestion**", ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul, conformément au présent Règlement.

Pour l'application du présent article, il est entendu que :

- les "**Plus-Values sur les Actifs gérés par le Premier Délégué, par le Deuxième Délégué, par le Troisième Délégué et par la Société de Gestion**" sont comprises dans les "**Plus-Values du Fonds**" ;
- les sigles "**PV'B1**, **PV'B2**, **PV'B3**, **PV'B4**" désignent respectivement PVB1, PVB2, PVB3 ou PVB4 si PVB1, PVB2, PVB3 ou PVB4 est supérieur à zéro. En revanche, si PVB1, PVB2, PVB3 ou PVB4 est inférieur ou égal à zéro, alors PV'B1, PV'B2, PV'B3 ou PV'B4 est, respectivement, réputé égal à zéro ;
- si la somme de PVB1 + PVB2 + PVB3 + PVB4 est inférieure à zéro, alors la somme de PV'B1 + PV'B2 + PV'B3 + PV'B4 sera réputée être égale à zéro.

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS

La durée de vie du Fonds est de huit (8) ans à compter de la constitution du Fonds, sous réserve des cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du présent Règlement.

Pour respecter cette durée de vie, la Société de Gestion envisage une durée maximale d'investissement en titres éligibles non cotés de 6 ans post constitution, puis une entrée en liquidation du Fonds à partir de la septième année afin de terminer le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés avant les huit (8) ans.

Toutefois, afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée de vie pourra être prorogée, à l'initiative de la Société de Gestion pour une durée de deux (2) fois un (1) an maximum. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins un (1) mois avant sa prise d'effet. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et du Dépositaire.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1 Période de Souscription

Une période de commercialisation débutera à compter de la date d'agrément du Fonds.

Il s'en suivra une Période de Souscription des Parts A et des Parts B, de 8 mois à partir de la date de constitution du Fonds, qui ne pourra dépasser le 31 août 2012. Une première tranche de souscription, relative à l'année 2011, sera clôturée le 31 décembre 2011 à 12 heures pour les Parts A.

Les demandes de souscriptions seront reçues par le Dépositaire Centralisateur.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

9.2 Modalités de souscription

- Modalités de souscription applicables aux Parts A :

Les souscriptions de Parts A sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Les souscriptions des Parts sont effectuées à la valeur nominale.

Toutefois, les souscriptions effectuées après la première tranche de souscription et jusqu'au 30 juin 2012, sont centralisées puis exécutées sur la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- La valeur liquidative du 30 juin 2012 ; ou
- La valeur nominale.

Les souscriptions effectuées après le 30 juin 2012 et jusqu'au 31 août 2012, sont centralisées puis exécutées sur la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- La valeur liquidative du 31 août 2012 calculée exceptionnellement ; ou
- La valeur nominale.

Chaque souscription de Parts A sera par ailleurs majorée d'un droit d'entrée de 5 % maximum nets de toutes taxes, du montant de la souscription (non acquis au Fonds).

Chaque Investisseur devra souscrire cinq (5) Parts A au minimum.

Les souscriptions de Parts A sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment rempli et signé par l'Investisseur.

- Modalités de souscription applicables aux Parts B :

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire le jour de la souscription des parts. Elles sont effectuées en numéraire.

Les souscriptions des Parts sont effectuées à la valeur nominale.

Toutefois, les souscriptions effectuées après la première tranche de souscription et jusqu'au 30 juin 2012, sont centralisées puis exécutées sur la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- La valeur liquidative du 30 juin 2012 ; ou
- La valeur nominale.

Les souscriptions effectuées après le 30 juin 2012 et jusqu'au 31 août 2012, sont centralisées puis exécutées sur la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- La valeur liquidative du 31 août 2012 calculée exceptionnellement ; ou
- La valeur nominale.

ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS

10.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts

a. Période d'indisponibilité

Les Porteurs de Parts ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts A et B avant la date du huitième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds, durée pouvant aller jusqu'au dixième anniversaire sur décision de la Société de gestion. De même, tout rachat de Parts ne sera pas recevable durant la période de liquidation ou lorsque l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300 000) euros.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat de Parts A peuvent intervenir pendant la vie du Fonds si elles sont justifiées par l'un des événements suivants :

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Les Porteurs de Parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les Parts A aient été rachetées en totalité.

b. Modalités de rachat

Les demandes de rachat sont effectuées auprès du Dépositaire centralisateur qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Le prix de rachat est égal à la première Valeur Liquidative de la Part établie après réception des demandes comme définie ci-après : les demandes de rachat dûment signées et accompagnées de leurs pièces justificatives doivent avoir été reçues par le Dépositaire au plus tard le jour de calcul de la Valeur Liquidative, ou le jour précédent si ce jour n'est pas un jour de banque ouvré, à 12 heures pour pouvoir être prise en compte sur la prochaine Valeur Liquidative.

Le Fonds sera tenu de satisfaire aux demandes de rachat des Porteurs de Parts en respectant l'ordre chronologique des demandes d'après leur date de réception.

Lorsque les conditions de rachat des Parts sont réunies, ce rachat s'effectue, jusqu'à la période de liquidation, exclusivement en numéraire. Ces rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la publication de la Valeur Liquidative des Parts.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de Parts à compter de la dissolution du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300 000) euros.

Si nonobstant la réunion depuis un (1) an des conditions exposées précédemment pour le rachat, la demande de rachat par le Porteur de Parts n'est pas satisfaite, celui-ci sera en droit d'exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

c. Commission de rachat

La Société de Gestion prélèvera une commission de rachat pour couvrir l'incidence sur l'évolution de la Valeur Liquidative des Parts, des ventes de titres rendues nécessaires pour faire face aux demandes de rachat.

Cette commission de rachat, est égale à 4 % du prix de rachat (dont 2% du prix de rachat est acquis au Fonds) si le rachat est effectué avant la fin de la sixième année à compter de la souscription des Parts A et à 3 % (dont 2% du prix de rachat est acquis au Fonds) si le rachat intervient au cours de la septième année. Aucune commission de rachat ne sera prélevée à partir de la huitième année.

10.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

A compter de la date du 5ème anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts dans les conditions prévues au présent Règlement.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

11.1 Cessions libres

Les cessions de Parts A sont libres entre Porteurs de Parts et entre Porteurs de Parts et un tiers. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de Parts A ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts.

Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques, sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription. En conséquence, l'inobservation de cette condition par le porteur personne physique aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu, de même que la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription des parts du Fonds, sauf en cas de :

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Les cessions de Parts B sont libres entre personnes susceptibles de souscrire aux Parts B conformément à l'article 6.2 du présent Règlement. Toute autre cession de Parts B est interdite.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10 % des Parts du Fonds.

11.2 Notification de la cession

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

11.3 Intervention de la Société de Gestion

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

ARTICLE 12 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des revenus pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf à décider exceptionnellement une distribution après la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Clôture de la Période de Souscription.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider exceptionnellement de procéder à une distribution d'une partie des actifs du Fonds avec ou sans rachat de Parts.

Les distributions avec rachat de Parts entraînent l'annulation des Parts correspondant à la distribution. Les distributions sans rachat de Parts viendront réduire la valeur liquidative des Parts concernées par ces distributions.

Toute distribution se fait dans l'ordre indiqué à l'article 6.4 :

- d'abord aux Parts A jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;
- ensuite aux Parts B jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;
- enfin, le solde est réparti entre les Parts A et les Parts B à hauteur de 80 % pour les Parts A et 20 % pour les Parts B.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 16 du présent Règlement.

ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 Règles de valorisation

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués à leur valeur actuelle par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en septembre 2009 par l'IPEV Valuation Board (*International Private Equity and Venture Capital Valuation Board*), ratifié par les associations professionnelles comme l'AFIC (Association Française des Investisseurs en Capital) et l'EVCA (European Venture Capital Association).

Dans le cas où ces associations modifieraient les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, sans autre formalité ni approbation des porteurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux Porteurs de Parts.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel les critères de valorisation retenus et tout changement éventuel dans l'application de ces critères, ainsi que les motifs d'un tel changement. La Société de Gestion peut déroger aux règles décrites ci-dessous. Dans ce cas, elle mentionne dans son rapport de gestion annuel les motifs de cette dérogation et les critères d'évaluation retenus.

Méthode et Règles Comptables

a- Règle pour les actifs non cotés (soumis aux critères de proximité) :

Les lignes de portefeuille de participations non cotées sont évaluées en « juste valeur » (Fair Value) selon la méthode retenue et en application des recommandations de l'IPEV.

Différentes méthodes pourront être appliquées en fonction :

- du secteur d'activité de la société et conditions de marché sur ce même secteur
- du nombre et de la qualité des données disponibles sur la société (par exemple ses prévisionnels), de la pertinence des données issues de transactions ou des sociétés comparables
- de la maturité de la société
- des spécificités de la société

De façon prudente, la valorisation sera établie sur la base des critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition des titres et de façon préférentielle :

- par la méthode « Price of Recent Investment » précisée dans les recommandations de l'IPEV, notamment lorsqu'il s'agit de petites entreprises ou de sociétés innovantes, cibles des FCPI/FIP.
- par la méthode des comparables ou par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs, notamment lorsqu'il s'agit de sociétés matures, de taille significative ayant fait l'objet d'une opération de souscription ou d'acquisition à effet de levier (LBO), méthodes fondées sur :
 - o les résultats de la société (cash-flow, résultat net, résultat d'exploitation, excédent brut d'exploitation,...),
 - o des multiples raisonnables et appropriés au secteur d'activité et aux spécificités de la société,
 - o des transactions récentes sur des sociétés comparables à la société et dans le même secteur d'activité.

La Société de Gestion prendra en compte tout élément déterminant qui attesterait d'une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative. En particulier, une diminution significative et durable de la valeur d'un investissement peut résulter d'une cessation de paiement, d'un litige important, du départ ou d'un changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation de marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performance substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions, etc.

b- Règle pour les actifs cotés (soumis aux critères de proximité) :

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé (et dont la cession n'est pas soumise à restriction) sont évaluées au cours de clôture du dernier jour ouvré de chaque semestre.

Par exception :

- sont évalués comme un actif non coté, les titres cotés dont le cours pratiqué n'est pas significatif (absence totale de volume par exemple)
- sont évalués avec décote (de 5% à 40%, en fonction des spécificités de la société et des conditions exactes de liquidité) :
 - o les titres cotés soumis à restriction ou à une période d'immobilisation de type « lock-up »
 - o les titres cotés pour lesquels le nombre de titres détenus est élevé par rapport au volume moyen de titres échangés ou par rapport au flottant.
 - o les titres cotés pour lesquels la vente des titres pourrait avoir une influence indue sur le cours du titre

En particulier, les titres cotés sur Alternext suivent les règles ci-dessus.

c- Règle pour les actifs cotés non soumis aux critères de proximité :

- Les actions ou parts d'OPCVM ou de FIA français et européens sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

14.2 Date d'établissement de la valeur liquidative

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont établies pour la première fois en date du 31 décembre 2011.

Elles sont ensuite établies en date du 30 juin et du 31 décembre de chaque année. Si ce jour est un jour férié ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris, la valeur liquidative sera datée du dernier jour ouvré de chaque semestre. Il est précisé, qu'exceptionnellement, une valeur liquidative sera établie en date du 31 août 2012.

Les Valeurs Liquidatives sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion, communiquées à l'AMF et mises en ligne sur le site internet www.swen-cp.fr.

Le montant et la date de calcul des Valeurs Liquidatives sont communiqués à tout Porteur de Parts qui en fait la demande.

14.3 Valeur Liquidative des Parts

14.3.1 Valeur liquidative des Parts A et B

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts A et B sera déterminé de la manière suivante :

• MPA désigne le montant total libéré des souscriptions de Parts A, diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription et des rachats de Parts A du Fonds ; MPA est réputé égal à zéro le jour où cette différence devient négative.

• MPB désigne le montant total libéré des souscriptions de Parts B, diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription ainsi que des rachats de Parts B du Fonds ; MPB est réputé égal à zéro le jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent Règlement, l'expression "**Actif Net du Fonds**" désigne la somme de MPA, MPB et des Plus-Values du Fonds n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la Valeur Liquidative, l'Actif Net est réparti comme suit entre les Parts A et B :

a) Si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à MPA :

- L'actif net attribué à l'ensemble des Parts A est égal à l'Actif Net du Fonds,
- L'actif net attribué à l'ensemble des Parts B est nul.

b) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MPA et inférieur ou égal à MPA+MPB :

- L'actif net attribué à l'ensemble des Parts A est égal à MPA,
- L'actif net attribué à l'ensemble des Parts B est égal à l'Actif Net du Fonds diminué de MPA.

c) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MPA+MPB :

- l'actif net attribué à l'ensemble des Parts A est égal à MPA augmenté de 80 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de MPA+MPB,
- l'actif net attribué à l'ensemble des Parts B est égal à MPB augmenté de 20 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de MPA+MPB.

Dans tous les cas a), b) et c), la Valeur Liquidative de chaque Part A est égale au montant total de l'Actif Net attribué aux Parts A divisé par le nombre de Parts A.

14.3.2 Calcul de la Valeur Liquidative des Parts B1, B2, B3 et B4

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts B sera déterminé de la manière suivante :

• MPB1, MPB2, MPB3 et MPB4 désignent respectivement le montant total libéré des souscriptions des Parts B1, B2, B3 et B4 diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts, depuis leur souscription ainsi que des rachats de Parts B1, B2, B3 et B4.

• PVB1, PVB2, PVB3 et PVB4 désignent les "Plus-Values sur les Actifs gérés par le Premier Délégué, par le Deuxième Délégué, par le Troisième Délégué et par la Société de Gestion" telles que définies à l'article 6.4 ci-dessus.

a) Si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à MPA :

La Valeur Liquidative de chaque sous-catégorie de Parts B1, B2, B3 et B4 sera égale à zéro.

b) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MPA et inférieur ou égal à MPA+MPB :

L'actif net attribué à l'ensemble des Parts B est égal à l'Actif Net du Fonds diminué de MPA.

La Valeur Liquidative de chaque sous-catégorie de Parts B1, B2, B3 et B4 est identique, et est égale au montant total de l'Actif Net attribué aux Parts B divisé par le nombre de Parts B.

c) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MPA+MPB :

La Valeur Liquidative de chaque sous-catégorie de Parts B1, B2, B3 et B4 sera calculée comme suit :

- L'Actif Net des Parts B1 est égale à : $MPB1 + 20 \% PV'B1 \times [(PVB1 + PVB2 + PVB3 + PVB4) / (PV'B1 + PV'B2 + PV'B3 + PV'B4)]$;
- L'Actif Net des Parts B2 est égale à : $MPB2 + 20 \% PV'B2 \times [(PVB1 + PVB2 + PVB3 + PVB4) / (PV'B1 + PV'B2 + PV'B3 + PV'B4)]$;
- L'Actif Net des Parts B3 est égale à : $MPB3 + 20 \% PV'B3 \times [(PVB1 + PVB2 + PVB3 + PVB4) / (PV'B1 + PV'B2 + PV'B3 + PV'B4)]$;
- L'Actif Net des Parts B4 est égale à : $MPB4 + 20 \% PV'B4 \times [(PVB1 + PVB2 + PVB3 + PVB4) / (PV'B1 + PV'B2 + PV'B3 + PV'B4)]$;

Pour l'application de la présente section, il est entendu que :

- les sigles "**PV'B1, PV'B2, PV'B3, PV'B4**" désignent respectivement PVB1, PVB2, PVB3 ou PVB4 si PVB1, PVB2, PVB3 ou PVB4 est supérieur à zéro. En revanche, si PVB1, PVB2, PVB3 ou PVB4 est inférieur ou égal à zéro, alors PV'B1, PV'B2, PV'B3 ou PV'B4 est, respectivement, réputé égal à zéro ;
- si la somme de PVB1 + PVB2 + PVB3 + PVB4 est inférieure à zéro, alors la somme de PV'B1 + PV'B2 + PV'B3 + PV'B4 sera réputée être égale à zéro.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante. Par exception, le premier exercice comptable courra de la Date de Constitution du Fonds pour s'achever le 30 juin 2013.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit la composition de l'actif et le rapport annuel sur la gestion pendant l'exercice écoulé. L'ensemble des éléments ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille est attesté par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts dans les huit (8) jours ouvrés suivant la réception de la demande.

À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : www.swen-cp.fr

La Société de Gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de la prise en compte éventuelle, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet www.swen-cp.fr dans le rapport annuel du fonds.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
SWEN CAPITAL PARTNERS - 20-22 rue Vernier - 75017 Paris
Pour toutes questions relatives au Fonds, vous pouvez contacter la Société de Gestion par téléphone au 01 40 68 60 74

Article 17 - GOUVERNANCE DU FONDS

Au sein de la Société de Gestion, l'équipe de gestion assume la responsabilité de la gestion et le suivi des positions. Dans l'hypothèse d'investissements complémentaires qui seraient réalisés par le Délégataire, après l'atteinte du ratio de 60% réglementaire, un Comité d'Investissement sera préalablement consulté quant à l'opportunité et au choix desdits investissements. Ce comité est composé de 4 membres de la Direction de la Société de Gestion, des Directeurs d'Investissements, du Risk Manager, du RCCI et si nécessaire d'une ou deux personnes indépendantes retenues pour leur compétence dans le domaine de l'investissement considéré.

TITRE III - LES ACTEURS

ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par Swen Capital Partners, la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et exercent seuls les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de Gestion gère les actifs des fonds dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA, la société de gestion de portefeuille est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptées aux risques couverts.

ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est la société CACEIS Bank France.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 20 - LES DELEGATAIRES

20.1 Les Déléataires financiers

La Société de Gestion a délégué jusqu'à la clôture de la liquidation du Fonds, sauf circonstances particulières convenues entre cette dernière et les Déléataires de Gestion, la gestion financière d'une fraction des actifs du Fonds devant être investis en Titres Eligibles à Apicap, UI Gestion et Synergie Finance Gestion.

La Société de Gestion a conclu avec chaque Déléataire de Gestion une convention de délégation de gestion financière aux termes de laquelle il est prévu que chaque fois que le ou les Véhicule(s) d'Investissement qu'il gère investi(ssen)t dans des Titres Eligibles, le Fonds co-investira à ses (leurs) côtés dès lors que sa stratégie de gestion correspond à cet investissement.

A l'occasion de ces co-investissements, les Déléataires de Gestion feront profiter le Fonds de leur expertise en matière d'identification, d'analyse, d'évaluation et de négociation des modalités et conditions de prises de participation.

Chaque Déléataire décidera des investissements du Fonds en Titres Eligibles pour la fraction de l'actif dont la gestion lui est confiée.

Chaque Déléataire assurera le suivi des participations ayant fait l'objet d'un co-investissement avec le ou les Véhicule(s) d'Investissement qu'il gère, il exercera les droits de vote attachés à ces participations et identifiera puis négociera les opportunités de cession.

20.2 Le Déléataire administratif et comptable

La gestion comptable du Fonds a été déléguée à Caceis Fund Administration – 1-3 Place Valhubert – 75013 PARIS.

ARTICLE 21 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes à la constitution du Fonds est le Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux.

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPR dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

TITRE IV - FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS

ARTICLE 22 – PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES.

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Les Porteurs de Parts ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts pendant la durée de vie du Fonds, soit huit années à compter du 30 août 2012 et jusqu'au 30 août 2022 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds de deux fois un an sur décision de la Société de gestion (sauf cas exceptionnels énoncés à l'Article 10).

Catégorie agréée de frais, telle que définie à l'article D.214-91-3 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement.		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description	Assiette	Taux ou barème	Description	
			Complémentaire			complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,47% maximum		Montant de la souscription	5% maximum		Distributeur
	Droits de Sortie	N/A	Commission de rachat à la demande des porteurs (Article 10)	Prix de rachat	4% maximum (dont 2% acquis au Fonds)		Distributeur pour la part non acquise au Fonds
		0%	Commission de rachat à l'initiative du gestionnaire				
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion	3,42%	Frais de gestion, financière, administrative et comptable	Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	3,50%	Hors phase de préliquidation ou de liquidation	Gestionnaire
				Actif net du Fonds	3,50%	En phase de préliquidation ou de liquidation (fin de vie du fonds)	
	Frais de dépositaire	0,05%		Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	0,05%		Dépositaire
	Honoraires du commissaire aux comptes	0,05%		Les honoraires du commissaire aux comptes seront fixés annuellement d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion			Commissaire aux Comptes
	Frais relatifs aux obligations légales et de communication aux porteurs	0%		Le gestionnaire ne refacturera pas aux fonds ces éléments liés aux obligations légales et de communication aux porteurs			
Frais de constitution	Frais de constitution	0,05%		Montant total des souscriptions (hors droits)	0,50%		Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais non récurrent de fonctionnement (honoraires d'études, honoraires juridiques, impôts et taxes,...)	0,29%		Actif Net	0,30%		Tierces Parties (sur présentation de facture) ou Trésor Public
Frais de gestion indirects	Coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou tout instrument financier	0,38%		Actif Net	0,40%	Coût induit par la gestion dynamique mise en œuvre pour la part de l'actif non soumise aux critères de proximité	OPCVM ou instruments financiers cibles ou gestionnaires des OPCVM ou des instruments financiers cibles

22.1 Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Ces frais comprennent notamment :

- Les frais de gestion financière, administrative et comptable ;
- Les frais de Dépositaire comprenant les frais de conservation ;
- Les honoraires du Commissaire aux Comptes ou frais d'audit.

22.2 Frais de gestion

La Société de Gestion et les Déléataires de Gestion perçoivent, à titre de frais de gestion, une rémunération annuelle maximum de 3,50 % du montant total des souscriptions.

Dans le cas où la loi rendrait exigible la TVA sur les activités de gestion de fonds commun de placement, les honoraires de gestion seraient majorés du montant de la TVA.

Cette rémunération est perçue trimestriellement et d'avance au premier jour du trimestre civil, le premier paiement devant intervenir dès le 1^{er} jour ouvré de janvier 2012.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé *prorata temporis*.

22.3 Rémunération du Dépositaire

La rémunération du Dépositaire s'élève, chaque année, au maximum à 0,05% net de toutes taxes du montant total des souscriptions.

22.4 Rémunération du Commissaire aux Comptes

La rémunération annuelle du Commissaire aux Comptes sera fixée d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion. Les honoraires sont à la charge du Fonds.

Ils s'élèvent, au maximum, à 0,05% TTC par an du montant total des souscriptions

22.5 Les frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les porteurs

Il s'agit des frais administratifs, de comptabilité, d'impression, de télécommunication et d'affranchissement, notamment pour les rapports prévus par la réglementation en vigueur, mais également pour la communication non obligatoire à destination des porteurs.

Ces frais sont pris en charge par la Société de Gestion.

Les frais énoncés au 22.1, 22.2, 22.3 et 22.4 représenteront, au maximum, par an 3,60 % TTC de l'assiette suivante :

- pendant la durée de vie du Fonds, le montant total des souscriptions du Fonds, nettes de droits d'entrée,
- à compter de l'ouverture de la période de pré-liquidation ou de liquidation, l'assiette de calcul des frais de gestion et de fonctionnement est égale à la valeur de l'Actif net du Fonds établi en date du 31 décembre et du 30 juin.

22.6 Frais de Constitution

Des frais de constitution d'un montant forfaitaire égal à 0,5 % net de toutes taxes du montant total des souscriptions recueillies net de taxes seront prélevés sur le Fonds au profit de la Société de Gestion, au plus tôt le premier jour ouvré de janvier 2012.

22.7 Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

La Société de Gestion et les Déléataires de Gestion pourront en outre obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement (réalisé ou non réalisé), de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'ils auraient avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'étude, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI, les commissions d'intermédiaires et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition ou de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction), les frais liés aux transactions non abouties, les éventuels frais de suivi des investissements.

Le taux de frais annuels moyen (TFAM) maximum de ces dépenses sera de 0,30% TTC de l'actif net du Fonds (payable sur facture).

22.8 Autres : Frais indirects liés à l'investissement du fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de FIA

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement.

Il se décompose en :

- Des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible ;
 - Des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.
- Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM se composent comme suit :

- Les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 0,30% de l'actif net maximum.
- Les commissions de souscription indirectes sont de : 0,05% de l'actif net maximum.
- Les commissions de rachat indirectes sont de : 0,05% de l'actif net maximum.

22.9 Commissions de mouvement

Le Fonds ne paie aucune commission de mouvement à la Société de gestion pour les transactions réalisées dans le cadre de la gestion du portefeuille. Par transaction, il faut entendre les acquisitions et cessions des sociétés du portefeuille.

ARTICLE 23 – MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)

Description des principales règles de partage de la plus value au bénéfice de la société de gestion et ses délégataires (« carried interest »)	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charge du fonds dotés de droits différenciés dès lors que le nominal aura été remboursé au souscripteur	Plus-Value différenciée (PVD)	20 %
Pourcentage minimal du montant du capital initial que le titulaire de parts B doit souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	Souscription minimum	0.25 %
Conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que le titulaire de parts B puisse bénéficier du pourcentage (PVD)	Remboursement des Parts A	100 %

TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 24 - FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

ARTICLE 25 – PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

25.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, conformément à l'article R. 214-72 du Code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :
 - Des titres non cotés ;
 - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du Code monétaire et financier pour les FIP ;
 - Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à percevoir la rémunération prévue au présent Règlement. A défaut, la liquidation est assurée par un liquidateur nommé en justice à la demande de tout Porteur de Parts.

Le représentant de la Société de Gestion (ou du liquidateur choisi conformément à l'alinéa précédent) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts au prorata de leurs droits.

La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détient.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts, le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

En cas de modification de la loi, de la réglementation ou d'un des textes d'application impérative concernant notamment les quotas ou modalités d'investissement applicables aux FCPR/FCPI, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans autre formalité ni approbation des Porteurs de Parts.

Par ailleurs, le Règlement du Fonds peut être modifié à l'initiative de la Société de Gestion, étant observé que cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire ou le cas échéant accord du dépositaire, et des Porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

ARTICLE 29 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : 13 Septembre 2011.
Date d'édition du présent Règlement : 5 décembre 2017